

18

N° d'ordre

COUR D'APPEL DE LIÈGE

SEIZIÈME CHAMBRE

Répertoire n°

ARRÊT du 07 janvier 2014

2012/JE/208

EN CAUSE:

[REDACTED], domiciliée à [REDACTED] ANDENNE, rue [REDACTED], [REDACTED],
partie appelante,

représentée par Maître de LAMINNE de BEX Edwige, avocat à 4260 CIPLET, rue
Jean Jaurès, 11

CONTRE :

[REDACTED], domiciliée à [REDACTED], [REDACTED]
partie intimée,

présent et assistée de Maître MINNE Jean, avocat à 5300 ANDENNE, rue Janson,
11

Vu les feuilles d'audiences du 17-12-2013 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu l'arrêt rendu céans le 27 septembre 2012, lequel :

Reçoit l'appel,

*Avant de statuer définitivement, ordonne de l'accord des parties la
réalisation d'une enquête de police permettant d'apprécier les
aptitudes éducatives de chacune d'elles, leurs conditions et mode de
vie ainsi que l'épanouissement de l'enfant dans les milieux de vie de
chacune d'elles.*

N° d'ordre :

Réserve à statuer pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle.

Vu les enquêtes de police reçues les 16 octobre 2012 et 5 novembre 2012.

Vu les conclusions et dossiers reçus des parties.

Dans ses conclusions additionnelles après enquêtes de police, l'intimée réduit sa demande originaire, à laquelle le premier juge avait fait droit, à un week-end par mois du samedi à 9H00 au dimanche à 19H00, par exemple le premier week-end de chaque mois, trois jours la première semaine des vacances de Noël et de Pâques les années paires et trois jours la seconde semaine des mêmes vacances les années impaires, du mercredi à 9H00 au vendredi à 19H00 et pendant les grandes vacances durant la première semaine des mois de juillet et août les années paires et la dernière semaine des mêmes mois les années impaires, trajets aller à sa charge et retour de la mère.

Il modifie sa demande en sollicitant le partage des trajets.

Les griefs allégués par l'appelante à l'égard de l'intimée concernant son défaut d'aptitudes éducatives, son addiction à l'alcool, ses relations amoureuses instables avec la violence qu'elles induisent, singulièrement dans le chef d'un de ses compagnons au préjudice de [REDACTED], sont infirmés par l'enquête de police.

Il ne peut être reproché à l'intéressée d'avoir été victime du harcèlement et de la violence d'un ancien amant.

Les pièces auxquelles la cour peut avoir égard ne confirment pas que l'enfant ait été témoin de scènes de violences le 16 août 2011, l'intimée déclarant n'être plus importunée par son ancienne liaison par ailleurs, laquelle a été condamnée pénalement pour ces faits.

La rupture des relations personnelles entre l'enfant et l'intimée imposée par la mère depuis le mois de décembre 2011 était également motivée par une allégation de délaissement de l'enfant au mois de novembre 2011, que l'intimée conteste en prétendant avec vraisemblance qu'elle a dû s'absenter un soir et a confié l'enfant à une voisine de confiance, ce dont elle a averti la mère dès le lendemain.

Cette attitude n'est pas condamnable, au contraire de celle de la mère dont la cour ne peut que déplorer qu'elle n'exécute pas le jugement entrepris malgré l'exécution provisoire dont il est assorti et les plaintes de l'intimée en non représentation d'enfant, alors qu'elle l'a choisie à sa naissance pour marraine qu'elle a décidé de bannir de son existence sans aucune considération pour l'intérêt de [REDACTED] avec qui elle a eu des relations personnelles régulières pendant cinq ans avant la rupture brutale qu'elle lui a imposée.

Le jugement sera confirmé dans son principe, mais les relations personnelles de l'intimée seront réduites, son droit ne pouvant être comparé à l'hébergement secondaire d'un père ou d'une mère qu'elle ne substitue pas.

N° d'ordre :

L'intimée ne motive pas sa demande visant à modifier la charge des trajets initialement lui délaissée par le premier juge conformément à sa demande.

Il n'y sera pas fait droit et le jugement sera confirmé à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

**LA COUR, CHAMBRE DE LA JEUNESSE, STATUANT
CONTRADICTOIREMENT,**

Entendu Madame Geneviève ROBESCO, avocat général, en son avis donné à l'audience du 17 décembre 2013,

Confirme le jugement entrepris, sous l'émendation que le droit aux relations personnelles de l'intimée à l'égard de la fille de l'appelante, [REDACTED], née le [REDACTED], est réduit comme suit :

- le premier week-end de chaque mois, du samedi à 9H00 au dimanche à 19H00,
- trois jours la première semaine des vacances de Noël les années paires et trois jours la seconde semaine des vacances de Pâques les années impaires, du mercredi à 9H00 au vendredi à 19H00.

Compense les dépens d'appel, les parties succombant respectivement sur quelque chef.

N° d'ordre :

Ainsi jugé et délibéré par la 16^{ème} chambre (JEUNESSE) de la cour d'appel de Liège, où siégeait Monsieur **Stéphane ROSOUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, et prononcé en audience publique du **07 janvier 2014** par Monsieur **Stéphane ROSOUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, avec l'assistance du greffier Madame **Laurence PIRARD**, en présence de Madame **Geneviève ROBESCO**, avocat général.

S. ROSOUX

L. PIRARD